



SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)

DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR: RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Exposé des motifs

Ces dernières années, des discussions actives sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) ont eu lieu lors de plusieurs réunions de la CTOI, mais la Commission n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la mise en œuvre d'une mesure appropriée.

Comme le Comité scientifique a recommandé que la Commission fournisse des éclaircissements sur la situation causée par l'objection des CPC concernant la résolution 23/02, la République de Corée estime que la Commission doit se réunir pour convenir d'une mesure efficace de gestion des DCPD.

A la lumière de cela, la Corée propose cette proposition afin de faciliter la discussion sur la gestion du DCPD lors de la 28^e réunion de la Commission de la CTOI.

La Corée estime que pour adopter ou modifier une mesure de conservation et de gestion (MCG), des preuves et des analyses scientifiques concrètes sont des facteurs importants. Le 26^e Comité scientifique (CS) a clairement recommandé une mise en œuvre progressive des bio-DCPD et une réduction des DCPD abandonnés, perdus ou rejetés dans la zone de compétence de la CTOI, car les débris marins et le problème de la pêche fantôme causée par les matériaux non biodégradables des DCP abandonnés, perdus ou rejetés sont des problèmes permanents qui nuisent à l'écosystème des pays côtiers. Par ailleurs, les avis concernant la fermeture des DCPD et la réduction de leur nombre manquent encore d'avis ou de recommandations scientifiques adéquats.

La Corée est consciente de l'attention portée par le CS aux trois scénarios : (i) *une fermeture complète de trois mois pour tous les engins*, (ii) *une fermeture complète de deux mois pour tous les engins*, et (iii) *une fermeture de trois mois des DCPD pour les senneurs sur une période de 10 ans aurait l'impact le plus positif sur les stocks d'espèces de thons*. Toutefois, le CS a également noté que la fermeture des pêcheries produit tous ses effets s'il n'y a pas d'augmentation de la pêche avec d'autres engins et pas de réaffectation des captures à d'autres engins au cours de la période considérée. Ce résultat n'est donc pas suffisant pour justifier la nécessité de fermer les DCPD et d'augmenter la pêche avec d'autres engins.

En outre, le CS a demandé au Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT) de poursuivre les travaux entre les sessions afin d'obtenir une analyse supplémentaire concernant l'évaluation des impacts de tous les engins sur l'état du stock. Étant donné que le CS exige encore d'autres examens, la Corée estime que des informations plus détaillées sont encore nécessaires pour entamer une discussion suffisante sur la fermeture des DCPD.

La Corée propose de se concentrer, en premier lieu, sur les problèmes qui sont clairement conseillés par le CS (par exemple, la mise en œuvre progressive des matériaux non-maillants et biodégradables), au lieu d'attendre sans rien faire.

La Corée estime que cette proposition permettrait de renforcer la gestion des DCPD en modifiant les règles existantes et en établissant de nouvelles règles sur les DCPD, y compris le marquage des DCPD, la réduction des rejets de DCPD et l'utilisation de matériaux biodégradables.

RESOLUTION 24/XX**SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI****La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté conscients de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que les Articles 5 et 6 de l'ANUSP exigent des États qu'ils appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin ;

RAPPELANT que pour mettre en œuvre l'approche de précaution, l'Article 6 de l'ANUSP exige des États qu'ils prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et interdit d'invoquer le manque de données scientifiques adéquates pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption, ce qui est réitéré dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP exige des États qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent et adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Article 5 de l'ANUSP exige des États côtiers et des États qui se livrent à la pêche en haute mer qu'ils recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux, et que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO prévoit que les États doivent compiler les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques justificatives concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l'organisation ;

CONSCIENTE de l'appel lancé aux États, soit individuellement, soit collectivement, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, dans la Résolution 76/71 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la pêche durable de 2021, pour qu'ils recueillent les données nécessaires afin d'évaluer et de surveiller étroitement l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) à grande échelle et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons et le comportement des thons et des espèces qui leur sont associées ou en dépendent, afin d'améliorer les procédures de gestion permettant de contrôler le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'écosystème, notamment sur les juvéniles et les prises accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

RAPPELANT que les Articles 192 et 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) exigent des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin et prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et que ces mesures comprennent

les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ;

RECONNAISSANT que, conformément à l'ANUSP, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés afin de garantir la durabilité des opérations de pêche et d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

NOTANT que la mise à l'eau de dispositifs de pêche, tels que les DCP, ne contrevient pas à l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ni à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) ni au Protocole de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Protocole de Londres), pour autant que ces dispositifs soient déployés dans l'intention d'être récupérés ultérieurement ;

RECONNAISSANT que conformément aux dispositions de l'Annexe V de la MARPOL et de la Convention de Londres et du Protocole de Londres, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés pour s'assurer qu'ils sont exclusivement déployés en vue d'une récupération ultérieure et qu'ils ne sont pas abandonnés en mer, sauf dans des cas de force majeure ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks visés par ledit Accord, d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks et de réduire au minimum le niveau des prises accessoires ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires de ravitaillement et de support et l'utilisation de Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flottille de senneurs ;

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par le Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux à sa 20ème Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon lesquelles le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCPD par les senneurs pour maintenir les objectifs de niveaux de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles capturés ;

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par le 2ème Groupe de travail ad-hoc sur les DCP de la CTOI quant au besoin de clarté sur les données relatives aux DCP soumises à la CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa Session annuelle de 2013, devrait examiner les recommandations du Comité Scientifique de la CTOI concernant la mise au point de meilleures conceptions de DCPD afin de réduire l'incidence du maillage de tortues marines, y compris l'utilisation de matériaux biodégradables, en tenant compte des considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures visant à atténuer les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution 13/08 [remplacée par la Résolution 15/08, par la Résolution 17/08, par la Résolution 18/08, puis par la Résolution 19/02] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des DCP, incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des captures réalisées dans les calées sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCPD en vue de réduire l'incidence du maillage des espèces non-ciblées ;

NOTANT que le Comité Scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCPD non-maillants devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission d'amorcer une approche ambitieuse et progressive pour la mise en œuvre de DCPD biodégradables dès que possible ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a demandé au GTTT d'envisager de mener une analyse supplémentaire entre les sessions pour évaluer les impacts de tous les engins sur l'état des stocks afin que cette question puisse être traitée de manière globale ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente Résolution :

- a) « Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) » désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et pourrait regrouper des poissons.
- b) « Dispositif de Concentration de Poissons Dérivant (DCPD) » désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan.
- c) « Objet flottant » désigne un objet flottant d'origine naturelle ou accidentellement perdu du fait d'activités anthropiques et qui n'a pas été construit et déployé dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces de thons cibles pour une capture ultérieure.
- d) « Bouée instrumentée » désigne une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
- e) « Activation d'une bouée » désigne l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire de la bouée. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.
- f) « Désactivation d'une bouée » désigne l'acte d'annulation du service de communications par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire du navire ou du propriétaire de la bouée.
- g) « Propriétaire de la bouée » désigne toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCPD, qui est enregistré dans le Registre des DCPD, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation
- h) « Réactivation » désigne l'acte de réactivation des services de communication par satellite par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire de la bouée.
- i) « DCPD abandonné » désigne un DCPD qui avait été initialement déployé dans l'intention d'être récupéré ultérieurement mais qui a été délibérément laissé en mer pour des motifs de force majeure ou d'autres raisons.
- j) « DCPD perdu » désigne un DCPD dont le propriétaire de la bouée a perdu le contrôle et qui ne peut pas être localisé et/ou récupéré par celui-ci.
- k) « DCPD rejeté » désigne un DCPD qui a été laissé en mer et que le propriétaire de la bouée ne compte pas continuer à contrôler ni récupérer.
- l) « Matériau biodégradable » désigne un matériau lignocellulosique renouvelable (c'est-à-dire de la matière végétale sèche - décrite ici comme un matériau naturel). Ces matériaux doivent se dégrader dans les conditions normales d'utilisation des DCPD et être biodégradables en milieu marin, conformément aux normes internationales pertinentes pour la totale biodégradabilité en milieu marin et à terre dans des conditions environnementales naturelles. En outre, les substances résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ni contenir de métaux lourds dans leur composition.

Application

2. La présente Résolution s'appliquera aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes (CPC) dont les senneurs battant leur pavillon, ainsi que les navires de ravitaillement ou de support associés, pêchent sur des DCPD regroupant les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI.

Registre des DCPD et limites aux DCPD

3. Le nombre maximal de bouées opérationnelles suivies par un senneur est fixé à 280 à compter du 1^{er} janvier 2025 et à 260 à compter du 1^{er} janvier 2026, à tout moment. Le nombre de bouées instrumentées pouvant être acquises annuellement par chaque senneur ne dépassera pas 500.
4. Nonobstant le paragraphe 3, les CPC du pavillon ayant moins de trois senneurs opérant activement dans la zone de compétence de la CTOI chaque année devront s'assurer que le nombre maximum de bouées opérationnelles à tout moment ne dépasse pas 300 pour les senneurs de son pavillon.
5. Le groupe de travail de la CTOI sur les DCP (GTDCP) et le Comité scientifique travailleront à l'établissement d'un système de registre pour tous les DCPD déployés dans la zone de compétence de la CTOI (registre des DCPD) qui sera adopté par la Commission en 2025. Le GTDCP et le Comité scientifique fourniront des lignes directrices détaillées basées sur la science et un outil technologique dédié et pourront considérer que les informations suivantes soient contenues dans le registre des DCPD : :
 - a) le numéro de référence unique du DCPD ;
 - b) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée permettant d'identifier son propriétaire, fixé sur le DCPD ;
 - c) le nom du senneur auquel le DCPD est assigné ;
 - d) le nom du propriétaire de la bouée ;
 - e) le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI du senneur assigné à la bouée instrumentée ;
 - f) l'État du pavillon du senneur assigné à la bouée instrumentée ;
 - g) le fabricant de la bouée instrumentée ;
 - h) le nom du modèle de la bouée instrumentée.
6. Les bouées instrumentées réactivées ne seront pas comptabilisées comme de nouvelles bouées instrumentées dans le cadre des Limites aux DCPD mais seront comptabilisées comme faisant partie de la limite initiale des bouées instrumentées autorisée pour chaque senneur.

Gestion des DCPD

7. Les CPC s'assureront que seuls les senneurs et les navires de ravitaillement ou de support associés utilisent et pêchent sur des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.
8. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon déploient exclusivement les bouées instrumentées qui ont été enregistrées comme leur appartenant dans le Registre des DCPD sur tous les DCPD, une fois le Registre des DCPD établi, et interdiront l'utilisation de toute autre bouée, telles que les radiobalises.
9. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon déploient exclusivement des DCPD munis d'une bouée instrumentée qui a été activée.
10. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon ne déploient pas de bouées instrumentées sur

des DCPD qui ont été déployés avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution et qui ne respectent pas les exigences de la présente Résolution.

11. Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de support associés rencontrant des DCPD qui ne respectent pas les exigences de la présente Résolution récupèrent ces DCPD.
12. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon n'activent les bouées instrumentées que lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur pour lequel elles sont enregistrées.
13. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon enregistrent le déploiement de chaque DCPD et de leur bouée instrumentée associée dans le journal de bord approprié, en indiquant le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ainsi que la date, l'heure, et les coordonnées géographiques (degrés décimalisés) de son déploiement.
14. Les CPC du pavillon s'assureront que le propriétaire de la bouée enregistre toute désactivation d'une bouée précédemment activée en mer dans le carnet de pêche, y compris le numéro de référence unique de la bouée instrumentée, la date, l'heure, les dernières coordonnées géographiques et les raisons de la désactivation.
15. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon activent les bouées instrumentées uniquement lorsque cela aura été autorisé par la CPC du pavillon et lorsque les bouées instrumentées auront été ramenées au port.
16. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD soumettent, chaque année, le nombre de bouées instrumentées qui leur ont été assignées. Cela inclura les bouées instrumentées qui ont été perdues, abandonnées et/ou rejetées par strates de 1°x1° de grille spatiale, par mois et par type de DCPD.
17. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon enregistrent les activités de pêche et les activités liées à la pêche en association avec des DCPD en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe II (DCPD) dans la section « Journal de bord des DCP ».
18. Les CPC notifieront au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il y a de bonnes raisons de soupçonner des infractions aux paragraphes 7-17.

Plan de gestion des DCPD

19. Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPD soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, chaque année dans leur Rapport de mise en œuvre annuel, un Plan de gestion des DCPD pour l'utilisation des DCPD et des technologies associées, conformément aux Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP, prévues pour les DCPD à l'Annexe I.
20. Le Plan de gestion comprendra des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible, réduire les captures de thons tropicaux juvéniles, en particulier les patudos et albacores, ainsi que des espèces non-cibles, associées à la pêche sur DCPD. Les Plans de gestion incluront également des directives pour prévenir l'abandon, le rejet et la perte des DCPD.
21. Le Comité d'Application de la CTOI et le Comité Scientifique de la CTOI analyseront les Plans de gestion et soumettront les résultats de cette analyse à la Commission.

Système de Surveillance des DCPD

22. À l'appui du suivi du respect de la présente Résolution et afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, tout en préservant la confidentialité des données commerciales, les CPC du pavillon s'assureront que le fournisseur de bouées instrumentées ou leurs navires transmettent, au Secrétaire exécutif de la CTOI, des informations quotidiennes sur tous les DCPD actifs compilées par senneur et avec un intervalle mensuel. Les informations mensuelles sont transmises au plus tard le 15 du deuxième mois suivant et contiendront les éléments suivants :
- a) la position géographique (degrés décimalisés);
 - b) la date ;
 - c) l'heure ;
 - d) le numéro de Registre de DCP de la CTOI ;
 - e) le nom et le numéro d'immatriculation de la CTOI des navires assignés à la bouée instrumentée.
23. Le Comité permanent d'administration et des finances de la CTOI, en appui au Secrétariat de la CTOI, travaillera à l'identification des dispositions administratives et au développement de termes de référence ou d'un règlement, afin d'établir un Système de Surveillance des DCPD en temps réel (SS-DCPD) qui sera activé d'ici le 1^{er} janvier 2027. Les termes de référence et/ou le règlement du SS-DCPD pourront inclure, entre autres :
- a) des formats et normes minimales en matière de données ;
 - b) des normes relatives à l'interrogation des bouées instrumentées ;
 - c) le recouvrement des coûts ;
 - d) le partage des coûts ;
 - e) des mesures visant à prévenir la falsification ; et
 - f) des capacités de confinement géographique.
24. Le GTDCP, en collaboration avec le Comité scientifique de la CTOI, travaillera à l'identification et à la fourniture d'avis techniques et scientifiques sur le développement du SS-DCPD

Récupération et déclaration de DCPD abandonnés, perdus, ou rejetés

25. Les CPC sont encouragées à s'assurer que les senneurs de leur pavillon pêchant sur des DCPD font faire tous les efforts raisonnables pour combattre, minimiser et éliminer les DCPD abandonnés, perdus ou rejetés qui avaient été déployés par ceux-ci.
26. Les CPC sont encouragées à s'assurer que les senneurs battant leur pavillon, s'ils découvrent des DCPD abandonnés, perdus ou rejetés qui n'ont pas été déployés par eux-mêmes, tentent de récupérer les DCPD découverts en mer.
27. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon, déclarent, dans un délai de 72 heures, toute perte d'un DCPD, ou de parties d'un DCPD, leur appartenant, à la CPC du pavillon et au Secrétaire exécutif de la CTOI. Si la perte d'un DCPD a lieu dans la ZEE d'une CPC côtière, la CPC du pavillon communiquera, en outre, ces informations à la CPC côtière concernée, dans les 72 heures suivant la perte. Le rapport comportera les informations suivantes :
- a) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ;
 - b) le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI et le nom du navire ;
 - c) les matériaux de construction et la dimension des composants du DCPD, y compris du radeau et de la structure immergée ;
 - d) l'heure à laquelle le DCPD, ou une partie de celui-ci, a été perdu ;
 - e) la position géographique (en degrés, minutes et secondes) à laquelle le DCPD, ou une partie de

- celui-ci, a été perdu ;
- f) les mesures prises pour récupérer le DCPD, ou une partie de celui-ci ;
- g) toute menace perçue d'échouage imminent du DCPD ;
- h) la position géographique (en degrés, minutes et secondes) du lieu d'échouage potentiel ; et
- i) les plans pour récupérer les DCPD ayant échoué et les modalités de collecte et de partage du recouvrement des coûts.

28. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon, avant de déclarer la perte d'un DCPD, ou d'une partie de celui-ci, s'efforcent de localiser et de récupérer ce DCPD dès que possible et disposent à bord de l'équipement prévu à cet effet.
29. Les CPC s'assureront que, si les navires battant leur pavillon sont dans l'incapacité de récupérer un DCPD actif avant qu'il ne pénètre dans les ZEE d'une CPC côtière, lesdits navires communiquent à la CPC côtière concernée, dans les 72 heures suivant l'entrée du DCPD dans sa ZEE, les informations visées au paragraphe 25.
30. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon enregistrent toute information supplémentaire concernant tous les DCPD perdus, rejetés et abandonnés, conformément à l'Annexe II.

DCP non maillants et biodégradables

31. Afin de réduire le maillage de requins, de tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC s'assureront que la conception et la construction de tous les DCPD qui seront déployés dans la zone de compétence de la CTOI sont conformes aux spécifications suivantes, conformément à l'Annexe III :
- a) l'utilisation de matériaux en maille sera interdite pour toute partie d'un DCPD ;
 - b) seuls des matériaux et conceptions non-maillants seront utilisés ; et
 - c) la structure de subsurface sera limitée à une longueur de 50 mètres.
32. Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon :
- a) n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II et III, telles que définies à l'Annexe III ;
 - b) ne déploient plus de DCPD de catégorie IV, telle que définie à l'Annexe III ;
 - c) à compter du 1^{er} janvier 2027, n'utilisent que des DCPD des catégories I et II, telles que définies à l'Annexe III ; et
 - d) à compter du 1^{er} janvier 2030, n'utilisent que des DCPD de la catégorie I, telle que définie à l'Annexe III.
33. Les CPC sont encouragées à partager avec le GTDCP et le Comité scientifique leurs expériences et connaissances scientifiques sur l'utilisation de matériaux biodégradables entrant dans la composition des DCPD.
34. Les CPC s'assureront que tous les observateurs déployés sur les senneurs battant leur pavillon collectent des informations détaillées sur la conception des DCPD utilisés et leur conformité aux exigences énoncées à l'Annexe III avant le déploiement de chaque DCPD.

Marquage des DCP

35. En attendant qu'un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) soit approuvé par la Commission conformément à la *Proposition de Termes de référence pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche* (VGMFG); IOTC-2020-CoC17-14, les CPC mettront en œuvre les mesures énoncées aux paragraphes suivants.

36. Les CPC s'assureront que la bouée instrumentée fixée à un DCPD comporte un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI marqué de façon permanente et clairement visible.
37. À compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'objectif spécifique de recueillir des informations sur la façon de réduire la perte et l'abandon des DCP, outre le marquage de la bouée instrumentée, les CPC s'assureront que chaque DCPD est marqué de façon permanente avec un identifiant unique de DCPD de la CTOI. Le Secrétariat attribuera cet identifiant unique de DCPD de la CTOI à la CPC qui le communiquera au capitaine du navire. Le marquage sera distinct de celui de la bouée instrumentée. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité Scientifique de la CTOI, faisant suite aux travaux préparatoires du GTDCP et en étroite collaboration avec le Secrétariat, au plus tard lors de sa Session de 2024. Ces normes tiendront compte des exigences du paragraphe 42 relatives à la biodégradabilité des DCPD afin d'éviter l'effacement ou la perte du marquage ainsi que des travaux visant à opérationnaliser les *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG)/IOTC-2020-CoC17-14*.
38. Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de support associés n'utilisent que des DCPD dont le radeau et la structure immergée au-dessous du radeau portent un marquage permanent indiquant le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI. Chaque marquage :
- a) mesurera au moins 75 mm x 65 mm ;
 - b) sera fabriqué à partir de matériau durable ; et
 - c) sera fixé de manière sécurisée à la structure immergée et ne sera pas amovible.
39. Les CPC réaliseront des inspections, aussi bien en mer qu'au port, pour s'assurer du respect des exigences en matière de marquage des engins et autres exigences par les navires battant leur pavillon. Les CPC déclareront tout DCPD déployé rencontré sans le marquage requis à la CPC du pavillon concernée et au Secrétaire exécutif de la CTOI. Les CPC procéderont à des inspections du ressort de l'État du port des engins de pêche conformément aux procédures indiquées au paragraphe e) de l'annexe B de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA), y compris en ce qui concerne les conditions relatives au marquage des engins de pêche.

Déclaration des données et travaux scientifiques

40. Les CPC soumettront les éléments de données visés à l'Annexe II à la Commission, en conformité avec les normes de la CTOI pour la soumission des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau d'agrégation fixé par la Résolution 15/02 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant) et selon les règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).
41. Le Comité Scientifique de la CTOI, en conjonction avec le GTDCP, analysera les informations et les données recueillies en vertu de la présente Résolution, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira un avis scientifique sur des options de gestion des DCPD supplémentaires, pour examen de la Commission, y compris des recommandations détaillées sur une fermeture des DCPD, sur le nombre de DCPD à utiliser et de nouvelles et meilleures conceptions des DCPD. Lors de l'évaluation de l'impact des DCPD sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité Scientifique de la CTOI utilisera, le cas échéant, toutes les données disponibles sur les DCPD abandonnés, perdus et rejetés.
42. En élaborant ses avis et recommandations, le Comité scientifique de la CTOI prendra en compte, entre autres :

- a) les données disponibles sur les pêcheries de la CTOI ;
- b) les expériences de mise en œuvre de mesures de gestion similaires avec des objectifs similaires, y compris les fermetures de DCPD, le registre des DCPD, les SS-DCPD d'autres ORGP, le cas échéant ; et
- c) les comportements/modes de pêche dans l'océan Indien, à la fois historiques et ceux anticipés en conséquence de la mise en œuvre de toute nouvelle mesure de gestion, y compris une fermeture des DCPD.

Senneurs, navires de ravitaillement et de support

43. Les CPC du pavillon réduiront progressivement le nombre de navires de ravitaillement et de support à un navire de ravitaillement ou de support par CPC du pavillon d'ici le 1^{er} juillet 2025. Les CPC du pavillon soumettront des informations sur l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement et de support dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.
44. À partir du 1^{er} juillet 2025, les CPC du pavillon disposant de plus de deux navires auxiliaires/ravitailleurs opérant activement dans la zone de compétence de la CTOI tous les ans, devront veiller à ce que leurs navires auxiliaires/ravitailleurs ne déploient pas, n'entretiennent pas ou n'utilisent pas de DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.

Entrée en vigueur

45. La présente Résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa Session de 2027, sur la base des recommandations du Comité Scientifique de la CTOI.
46. Le Comité Scientifique de la CTOI examinera les définitions et procédera à l'évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans la présente Résolution. Si le Comité Scientifique de la CTOI ne dispose pas d'éléments de preuve scientifiques suffisants qui pourraient l'empêcher de formuler un avis de gestion sur les DCPD, il soumettra un avis à la Commission sur les données requises pour formuler des recommandations basées sur la science.
47. À l'exception des paragraphes 29 à 32, qui entreront en vigueur immédiatement après l'adoption de la présente Résolution, la présente Résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
48. Sans préjudice des paragraphes 52 et 53, les CPC qui ne participent pas encore aux pêcheries à la senne sur DCPD sont exemptées de l'application de la présente Résolution pendant une période de 6 mois à partir du moment où leurs navires déploient des DCPD pour la première fois.
49. Tous les ans, le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra un rapport au Comité d'Application de la CTOI sur le niveau de conformité à toutes les obligations prévues par la présente Résolution de chaque CPC.
50. La Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)* est remplacée par la présente résolution.

ANNEXE I**DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DU PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)**

Pour remplir les obligations au titre du Plan de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétaire exécutif de la CTOI par les CPC dont les flottilles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI en association avec des DCPD, le PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Le champ d'application
La description de son application concernant :
 - types de navires, navires auxiliaires et de support
 - nombre de DCPD et nombre de balises de DCPD à déployer
 - procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Les arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD
 - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises de DCPD
 - politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD
 - obligations de déclaration
4. Les spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - caractéristiques de conception des DCPD (description)
 - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises de DCPD
 - exigences d'illumination
 - réflecteurs radars
 - distance de visibilité
 - radiobalises (exigence relative aux numéros de série)
 - transmetteurs satellite (exigence relative aux numéros de série)
5. Les zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. La période d'application du PG-DCPD
7. Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. Le modèle de « Journal de bord de DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées à l'Annexe II)

ANNEXE II COLLECTE DES DONNÉES POUR LES DCPD

- 1) Pour chaque activité sur un DCPD, un objet flottant et/ou une bouée instrumentée, qu'elle soit suivie ou non d'un coup de pêche, chaque navire de pêche et de ravitaillement déclarera les informations suivantes :
- a) Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche et de ravitaillement)
 - b) Position de l'objet flottant ou de la bouée au moment de l'opération (position géographique de l'événement sous la forme de latitude et longitude, en degrés et minutes)
 - c) date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/an)
 - d) Type d'objet flottant (tel que défini au Tableau 1)
 - e) Type d'activité avec l'objet flottant
 - f) Dans le cas d'objets flottants qui sont des DCPD, les informations sur les caractéristiques de conception, y compris la présence d'éléments maillants, la catégorie de biodégradabilité, les matériaux et les dimensions. Ces informations sont obligatoires lors du déploiement du DCPD. Elles doivent être fournies dans la mesure du possible lors des visites du DCPD (c'est-à-dire sans avoir à extraire le DCPD hors de l'eau)
 - g) Identifiant unique de la bouée instrumentée
 - h) Type d'activité sur la bouée et, en cas de désactivation de la bouée, la raison (le DCPD est soit récupéré en mer, soit abandonné, soit perdu)
- 2) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup de pêche en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été retenues ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront ces données agrégées par navire selon une résolution de 1x1 degré (si applicable) et tous les mois au Secrétariat.

3) Classification des objets flottants

Code	Description	Exemple	Type d'impact
DCPD	DCP dérivant	Radeau en bambou ou en métal	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
DCPA	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
EAP	Épave artificielle liée à des activités de pêche	Filet, cordes, épaves	Effort de pêche, pollution
EAH	Épave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois, bidon d'huile	Effort de pêche, pollution
ENA	Épave naturelle d'origine animale	Baleine morte	Effort de pêche
ENV	Épave naturelle d'origine végétale	Branches, feuille de palmier	Effort de pêche

4) Classification des activités réalisées avec des objets flottants et des bouées

Code	Nom	Description
objet flottant	Déploiement	Déploiement d'un DCP en mer
	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet flottant appartenant à un autre navire ou non équipé d'une bouée
	Visite	Visite (sans pêche) d'un objet flottant (position connue,

	appartenant au navire)
Renforcement	Déploiement d'un DCP sur un objet flottant (pour renforcer sa flottabilité)
Pêche	Coup de pêche sur l'objet flottant
Récupération	Récupération de l'objet flottant
Perte	Fin involontaire de l'utilisation de l'objet flottant (fin de la transmission de la bouée)
Abandon	Fin délibérée de l'utilisation de l'objet flottant en raison d'un cas de force majeure ou de l'impossibilité d'atteindre l'objet flottant (bouée toujours présente et capable de transmettre).

BOUÉE	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un objet flottant qui dérive déjà en mer sans bouée ou déploiement d'un DCP équipé d'une bouée
	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par la bouée du navire
	Récupération	Récupération d'une bouée sur un objet flottant dérivant en mer
	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de la bouée (fin de la transmission de la bouée)
	Abandon	Fin volontaire de l'utilisation de la bouée (bouée toujours capable de transmettre)

5) Classification des résultats des DCP déployés

Le DCPD est déployé + la bouée est activée						
↓						
La bouée est opérationnelle						
Le signal est actif et la bouée peut être localisée				Le signal est perdu et la bouée ne peut pas être localisée		
Le DCPD peut être récupéré		Le DCPD ne peut pas être récupéré		Le DCPD ne peut pas être localisé et ne peut donc pas être récupéré		
Raison de la désactivation de la bouée	Le DCPD et la bouée sont récupérés en mer	Le propriétaire de la bouée décide de ne pas récupérer le DCPD	Ne peut pas être atteint (c'est-à-dire dans la ZEE d'un autre pays)	La bouée a été volée mais le signal est actif	Le DCPD a été volé	La bouée est en panne/problème technique
État final du DCPD	DCP récupéré	DCPD rejeté	DCPD abandonné	DCPD perdu		

ANNEXE III
PRINCIPES POUR DES CONCEPTIONS DE DCPD NON-MAILLANTS ET BIODÉGRADABLES

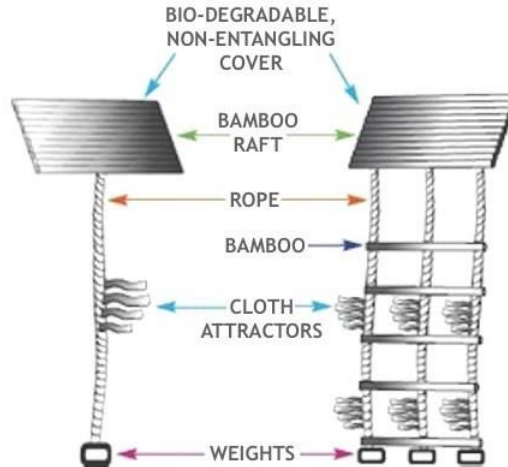


Figure: Exemple de DCP non-maillant biodégradable

1. La structure de surface du DCPD ne doit pas être recouverte, ou recouverte uniquement de matériau sans mailles, comme des cordes ou des bâches. Aucune toile sombre ou autre matériau maillant, comme des filets, ne sera utilisé dans la construction du radeau. La structure de subsurface du DCPD ne devra pas excéder 50 mètres de long.
2. Aux fins de la présente Résolution, les catégories de biodégradabilité des DCPD sont les suivantes :

Catégorie I : Toutes les parties (c'est-à-dire le radeau, la queue et les composants flottants) du DCPD, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, sont construites à partir de matériaux biodégradables.

Catégorie II : Tous les éléments (c'est-à-dire le radeau et la queue) du DCPD, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées et les composants flottants, sont construits à partir de matériaux entièrement biodégradables.

Catégorie III : La queue et les autres parties en suspension immergées du DCPD sont des matériaux entièrement biodégradables, tandis que le radeau et les matériaux utilisés pour les bouées instrumentées sont composés de matériaux non-biodégradables.

Catégorie IV : Toutes les parties du DCPD (c'est-à-dire le radeau, la queue et la bouée instrumentée) sont construites partiellement ou entièrement à partir de matériaux non-biodégradables.